

Dominique Le Tourneau

Les irregularites du proces canonique intenté contre Jeanne d'Arc, la Pucelle de France (janvier-mai 1431)

Prawo Kanoniczne : kwartalnik prawnohistoryczny 59/4, 151-180

2016

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

DOMINIQUE LE TOURNEAU
Studium de Droit canonique de Lyon, France

LES IRREGULARITES DU PROCES CANONIQUE INTENTE CONTRE JEANNE D'ARC, LA PUCELLE DE FRANCE (JANVIER-MAI 1431)

Sommaire: – 1. Les préalables au procès. – 2. Le déroulement du procès.

Jeanne d'Arc est née le 6 janvier 1412, en la solennité de l'Épiphanie de notre Seigneur, dans le petit village de Domremy, sur les bords de la Meuse. Dès l'âge de treize ans, elle reçoit la visite de l'archange saint Gabriel qui lui confie, de la part de Dieu, la mission de délivrer le royaume de France de l'envahisseur anglais. Au fil de la guerre de Cent Ans, c'est la presque totalité du territoire qui a échappé aux Français, le parti dit Armagnac, et qui est passé sous la coupe des Anglo-Bourguignons. Le dauphin Charles doute de la légitimité de sa naissance et est appelé par dérision «le roi de Bourges», du nom de la ville dans laquelle il s'est installé et où il vit dans la misère entouré de quelques rares fidèles¹.

Mais, comme nombre d'auteurs les plus variés le souligneront, le Dieu de Clovis, qui a fait échapper la Gaule à l'arianisme et a ainsi permis au catholicisme de subsister et de regagner ensuite les autres pays, le Dieu de Clovis aime les Francs². C'est alors que son «Conseil»

¹ Voir P.-R. AMBROGI-D. LE TOURNEAU, *Dictionnaire encyclopédique de Jeanne d'Arc*, Paris, 2017.

² Par ex. VICTOR CANET, *Jeanne d'Arc et sa mission nationale*; JEAN-BAPTISTE AYROLES, S. J. ET DOM ARMAND CLERC, *Prière pour la France à la Vénérable Jeanne d'Arc et au Sacré-Cœur*; ALFRED DEVERS, *Hymne à Jeanne d'Arc*; PIERRE VALSONNE,

exhorte Jeanne à se rendre auprès du dauphin pour délivrer Orléans assiégé par les Anglais et conduire ensuite le dauphin se faire sacrer à Reims. Ce «Conseil» est, d'après ses dires, composé de saint Michel, de saint Gabriel et des saintes vierges et martyres Catherine d'Alexandrie et Marguerite d'Antioche.

Le 22 février 1429, Jeanne part de Vaucouleurs pour se rendre à Chinon, où se trouve le dauphin. Le 7 mai, elle délivre Orléans définitivement. Le 17 juin Charles VII est sacré roi de France en la cathédrale Notre-Dame de Reims. Mais la Pucelle d'Orléans tombe aux mains des Anglo-Bourguignons sous les murs de Compiègne, le 23 mai 1430. Son épopée n'aura duré que 422 jours. Mais cela aura suffi à rétablir le roi sur son trône, à rétablir la confiance, à reconstituer l'unité, à réveiller le sens du patriotisme, à faire partir les Anglais du sol national dans le délai qu'elle a prédit et à révolutionner complètement l'art de faire la guerre³. Désormais aux mains des Anglais, ce grand chef de guerre, cette héroïne nationale, cette grande mystique, cette sainte absolument unique⁴ va être faire l'objet d'un procès mené par l'Inquisition mais qui est, dès le départ et dans son déroulement, entaché de nombreuses irrégularités qu'il nous revient de préciser.

Jeanne d'Arc, poème; *Prière pour la France à la bienheureuse Jeanne «la Pucelle»*, approuvée par le cardinal Andrieu; Mgr LÉON THOMAS, *La mission de Jeanne d'Arc*; MARIE ALBERT JANVIER, O.P., *Panegyrique de Jeanne d'Arc*, 29 avril 1894; R. P. TRUCK, S.J., *Panegyrique de Jeanne d'Arc*, 12 mai 1895.

³ «Jeanne conduit une «bataille de mouvement», ce qui met fin «à la conception de la guerre de position caractérisée par de longs sièges» (RENÉ OLIVIER, *Jeanne d'Arc chef de guerre*, Revue Jeanne d'Arc 5 [2015]).

⁴ Depuis lors, sa renommée s'est répandue dans le monde entier et reste actuelle. Au XVIII^e siècle, plusieurs voyageurs polonais relatent leurs impressions de la Pucelle (voir MALGORZATA KAMECKA, *Les grands personnages de l'histoire de France dans les récits des voyageurs polonais au XVIII^e siècle*, Communication au Colloque Jeanne d'Arc en littérature. Prose, poésie, théâtre, du XV^e au XXI^e siècles, organisé par Le Porche à Orléans, en 2009). Un certain nombre d'héroïnes nationales sont qualifiées de «Jeanne d'Arc de la Pologne»: Anna Dorota von Chrzanowska (XVII^e s.); la comtesse Émilie Plater (1806-31); Stanislaw Paléologue (1892-1968); Wanda Gertz (1896-1958); Danuta Siedzokówna (1928-47). Voir *Pologne et Jeanne d'Arc*, *Symbole de la Résistance*, dans P.-R. AMBROGI-D. LE TOURNEAU, op. cit.

1. Les préalables au procès

Jeanne d'Arc a été faite prisonnière à Compiègne, c'est-à-dire dans le diocèse de Beauvais, dont l'évêque était Pierre Cauchon (1371-1442). Depuis 1422, il siège au conseil du roi Henry V d'Angleterre. Du 5 septembre 1429 au 9 janvier 1430, il est à Londres, avec juste un petit intermède parisien à la mi-octobre, et conseille les Anglais sur les préparatifs de l'offensive qu'ils vont mener en 1430. Il insiste pour qu'Henry VI traverse la Manche afin que ses sujets puissent le voir. Il est confirmé, le 14 mai, dans ses fonctions de conseiller du roi. Autrement dit, il ne réside pas dans son diocèse. Il en a d'ailleurs été chassé par ses diocésains à partir du moment où ceux-ci ont fait allégeance au roi Charles VII.

Or, Jeanne a été transférée à Rouen, où réside John duc de Bedford (1389-1435), régent d'Henry VI. C'est là qu'elle va être jugée. Elle n'est pas sous la juridiction de Pierre Cauchon. Le procès qui va s'ouvrir sera mené par l'inquisiteur de France. Il s'agit donc d'un procès ecclésiastique, même si, en coulisses, il est franchement politique, car ce sont les Anglais qui tirent les ficelles. Mais ceci implique que la Pucelle aurait dû être enfermée dans une prison ecclésiastique⁵. Or, elle est incarcérée dans une tour du château du Coudray, à Rouen, tenu par les Anglais. De plus, elle aurait dû être gardée par des femmes, alors que ce sont cinq soldats anglais, des soudards, des «house pailleurs». Frère Jean Toutmouillé déclare que Jeanne «se plaignait beaucoup en ce lieu, ainsi que le dit le déposant, des oppressions et violences que ses geôliers lui avait faites dans la prison, et que d'autres avaient faites sur elle». C'est ce que constate Thomas Basin, qui explique que «Jeanne était détenue dans une prison particulière, dans une prison laïque; elle était sous la garde de ses ennemis mortels, et traitée d'une manière si barbare, qu'elle préférerait la mort aux horreurs au milieu desquelles se passait son existence. Elle a, mais en vain, réclamé souvent la prison gracieuse ou ecclésiastique. De ce chef le procès et la sentence rendus

⁵ C'est là une grave irrégularité, relève PIERRE LE VERDIER, *Le procès de condamnation: cause de foi ou cause politique? Mémoire présenté au Congrès historique à Rouen, en mai 1931*, dans *Études historiques*.

contre elle sont ou nuls, ou doivent être annulés comme iniques... La prison et la garde qui lui était assignée constituent une manifeste oppression.

1^e Par un principe d'humanité, la loi civile, nullement modifiée en cela par la loi ecclésiastique, veut que les femmes, tant pour affaires criminelles que pour affaires civiles, ne soient pas renfermées en prison sous la garde des hommes. Elle veut mettre leur chasteté à l'abri. La gravité du crime demande-t-elle qu'une femme soit arrêtée. Cette femme doit être renfermée dans un couvent, dans une maison religieuse, ou remise à la garde de femmes honnêtes. C'était donc une flagrante injustice, une grande oppression que de remettre à la garde d'Anglais, d'hommes d'armes, de ses mortels ennemis, une jeune fille de dix-neuf ans, telle que Jeanne. On aurait dû au moins la renfermer dans la prison des inculpés ordinaires, et non pas dans la prison du château de Rouen. Ce n'était pas là une prison publique; c'était une prison privée, celle des prisonniers de guerre. Qui empêchait les juges ecclésiastiques, qui de fait jugeaient Jeanne, de demander les prisons ecclésiastiques de l'archevêché, ou de la renfermer dans quelque monastère de la ville, sous la surveillance d'honnêtes femmes? Ils n'ont pas osé faire cette demande par crainte des Anglais, qui eussent opposé un refus plein de fureur, dans la crainte de voir la proie leur échapper. La prison était donc injuste, contre le droit, alors surtout qu'il s'agissait d'un crime ecclésiastique, du crime d'hérésie.

2^e Les gardiens de Jeanne étaient des hommes d'armes, ennemis mortels de la prisonnière, qui la traitaient de la manière la plus barbare et la plus inhumaine, prêts à intercepter tous les soulagements que des mains compatissantes auraient voulu lui faire arriver. Ils n'étaient donc pas ce que demande le concile de Vienne dans la seconde Clémentine, *de Hæreticis*. Jeanne était donc injustement opprimée, au point que d'après le sommaire il a été attenté à sa pudeur, par quelques-uns de ces Anglais qui poursuivaient sa mort.

3° De là ressort encore une autre cause manifeste de nullité, ou tout au moins d'injustice, dans le procès et la sentence»⁶.

Jean Bréhal (+ v. 1479), de l'Ordre des frères prêcheurs, inquisiteur de France, souligne que d'après la loi en vigueur «les gardiens doivent être des hommes discrets, diligents et fidèles. C'est le texte même. L'on ne peut supposer aucune de ces qualités dans ceux qui furent donnés à Jeanne. C'étaient des hommes exerçant la profession des armes, par suite suspects de bien des vices, selon cette parole de Sulpice Sévère, qui dit de saint Martin soldat, qu'il se garda pur des vices ordinaires parmi les gens de sa profession. L'on ne doit pas facilement confier semblable office à des soldats, parce qu'ils sont grossiers [...]. Il fallait donc bien se garder de remettre Jeanne, une jeune fille, à pareils gardiens. Inutile d'insister; l'iniquité est criante. D'après la même Clémentine, les gardes doivent prêter serment d'observer les prescriptions canoniques. Mais ici il était tout à fait à présumer qu'ils étaient peu disposés à le tenir, comme le prouvèrent leurs attentats et leurs nombreux mauvais traitements contre la prisonnière. L'évêque savait fort bien qu'Anglais de naissance, enrôlés dans les armées anglaises, ils devaient être écartés à cause de leur haine contre Jeanne. Personne n'ignorait que les Anglais lui avaient voué une haine mortelle. Son premier soin aurait dû être de la soustraire à leur puissance, certain qu'il était que par eux-mêmes ou par des complices affidés ils s'efforceraient de la molester de bien des manières. [...] D'après les informations faites à Rouen, il est patent que ledit évêque eut connaissance des énormes violences et oppressions infligées à l'innocente et douce Pucelle. Il ne punit pas cependant ces gardiens prévaricateurs. Il est assez vraisemblable qu'il ne l'eût pas osé ; puisque l'on affirme qu'il n'obtenait lui-même (vers la fin) l'entrée de la prison qu'à grand'peine, et qu'il n'était pas le maître de celle qu'il disait sa prisonnière»⁷.

Le même raisonnement est formulé par Jean Bochart, dit de Vaucelles (+1484), évêque d'Avranches, docteur en théologie, qui publie

⁶ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *La vraie Jeanne d'Arc*, vol. I, Paris, 1890, p. 326-327.

⁷ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 546-547.

un traité pour le procès de nullité. Selon lui, «pour ce qui est de la forme du procès, ou de la suite de la procédure, autant qu'un court examen me permet de le comprendre, ceux qui se sont occupés de mener et de conclure cette affaire me semblent être tombés dans de nombreux défauts; mais il appartient surtout à messieurs les juristes de les relever; je n'en toucherai quelque chose que fort brièvement.

Le procès et la sentence qui le termine croulent et sont nuls à cause de l'incompétence du juge. Le juge, on le dit, était un ennemi très déclaré de notre roi et de la Pucelle elle-même. Cette dernière en a appelé avant la sentence à notre seigneur le Pape, et au Concile général. Le juge n'avait choisi pour assesseurs que des ennemis mortels de la Pucelle; il injurait, menaçait, terrifiait ceux qu'il voyait rendre témoignage à la vérité, tels que les remarquables personnages et solennels docteurs, maîtres Jean Lohier et N. Bessy. Il les chassait de l'enceinte du château de Rouen où avait lieu le prétendu procès.

L'inconvenance de la prison et des gardes; les terreurs continuelles, l'effroi que l'on a sans cesse cherché à inspirer à la Pucelle; les questions si difficiles, si ardues qu'on lui a posées; et plus encore la rédaction fautive, calomnieuse des articles transmis à Paris et ailleurs pour avoir l'avis motivé des hommes doctes; ce sont là les causes principales qui autorisent à prononcer justement que le procès est nul, à le regarder comme tel, et à réputer nulle la sentence qui s'en est suivie⁸.

L'abbé Dunand estime que l'évêque de Beauvais était un «juge sans compétence et sans pouvoirs», et que son rôle dans le procès «a été celui d'un juge ennemi de l'accusée, intrus et sans pouvoir, un juge infidèle à l'Église, prévaricateur et téméraire»⁹.

L'on s'est demandé, premièrement s'il aurait fallu instruire un procès d'inquisition; en second lieu s'il pouvait l'être sans que Jeanne ait été d'abord informée des chefs d'inculpation, afin qu'elle puisse organiser sa défense; et enfin si elle a été laissée illégalement sans assistance juridique. En fait, les règles de procédure en vigueur

⁸ Cf. JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 437-446.

⁹ PHILIPPE-HECTOR DUNAND, *Une page de l'histoire de Jeanne d'Arc. Le procès de Rouen et le Saint-Siège pendant et après (1431-1450)*, Paris, 1910.

permettaient à Pierre Cauchon d'instruire le procès sans prouver les différents motifs d'inculpation, car Jeanne était, selon lui, «notoirement» soupçonnée de répandre l'hérésie et d'être schismatique. Le droit inquisitorial autorisait, dans les cas les plus graves, et celui de la Pucelle semblait l'être, l'audition de l'accusé sans l'informer ni des crimes reprochés ni des enquêtes préliminaires diligentées. Ceux-ci n'étaient communiqués que si l'inculpé avait un avocat, ce qui n'était pas le cas de Jeanne. Il lui eût fallu le prendre dans le parti adverse! elle répondra toutefois: «Quant au conseil que vous m'offrez, aussi je vous remercie; mais je n'ai point l'intention de me départir du conseil de Dieu»¹⁰.

Jean Bréhal est chargé, en 1455, par le cardinal d'Estouteville d'entreprendre le procès de nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, voulu par le pape Calixte III. Il rédige à cette occasion un *Summarium* qui résume les faits. Bréhal souligne qu'après l'arrestation de Jeanne d'Arc, l'évêque Cauchon «[...] 3) se rendit auprès du duc de Bourgogne et du seigneur Jean de Luxembourg, alors au camp de l'armée qui assiégeait Compiègne ; il leur demanda de lui livrer Jeanne devenue leur prisonnière, leur offrit de nombreux et riches dons, débattit longtemps les stipulations du contrat à intervenir, développa dans une pièce artificieusement conçue les vœux du roi d'Angleterre et les siens propres, et enfin obtint au prix de dix mille livres, et à un prix encore plus élevé, que la prisonnière lui fût livrée et mise en mains. 4) Il requit que Jeanne fût remise non pas directement entre ses mains, mais bien plutôt entre les mains du roi d'Angleterre, ennemi mortel de la jeune fille. 5) Quelle que fût la provenance de la somme indiquée, que l'évêque l'ait fournie de son fond et de ses biens, ou qu'il l'ait exigée du roi susdit, c'est là une preuve de sa perversion et de sa connivence»¹¹. Pour Bréhal, «Jeanne n'était pas domiciliée sur le diocèse de Beauvais, elle n'y avait point délinqué. Mais, pourrait-on répondre, comme l'avait indiqué Jean de Montigny, l'hérétique délinque partout où il se

¹⁰ Cf. GERD KRUMEICH, *Jeanne d'Arc en vérité*, Paris, 2012.

¹¹ Cf. M. J. BELON et F. BALME, *Jean Bréhal et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1893.

trouve, *etiam ubicumque fuerit*; il peut donc être puni partout, puisque il délinque *in cælo, mari et terra*, et qu'il offense même les éléments. Ce raisonnement, riposte Bréhal, présuppose ce qu'il s'agit de prouver, c'est-à-dire justement, dans l'espèce, que Jeanne fût hérétique. D'ailleurs de ce que l'hérétique offense l'univers entier, il ne s'ensuit nullement que l'ordre des juridictions ecclésiastiques soit confondu et que n'importe quel Ordinaire puisse poursuivre indifféremment»¹².

Dans son rescrit du 3 juin 1455 autorisant l'ouverture du procès de nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, le pape Calixte III (1455-1458) écrit que «feu Guillaume d'Estivet, ou autre qui était alors promoteur des affaires criminelles de la cour épiscopale de Beauvais, ayant suborné vraisemblablement certains adversaires de Jeanne et de ses frères et mère, fit un faux rapport à Pierre, évêque de Beauvais de bonne mémoire, et à feu Jean Le Maistre, de l'ordre des frères prêcheurs, professeur, alors en vie, se disant délégué de l'inquisiteur sur la perversité hérétique dans cette région; et ladite Jeanne, qui se trouvait alors dans le diocèse de Beauvais, fut accusée du crime d'hérésie et d'avoir commis d'autres crimes contre la foi».

Le Pontife romain affirme encore que, «alors que l'enquête n'avait pas établi légitimement, et ne pouvait pas établir, que cette Jeanne avait donné dans l'hérésie ou autres choses contraires à la foi, ou avait commis des excès et des crimes de ce genre, ou avait adhéré à des erreurs contraires à la foi, car cela n'était ni notoire, ni vrai, alors que Jeanne avait demandé aux évêques et à Jean Le Maistre, s'ils prétendaient l'accuser d'avoir dit quelques paroles sentant l'hérésie ou contraires à la foi, de remettre ces questions à l'examen du Siège apostolique dont elle acceptait le jugement, ils n'en tinrent aucun compte: enlevant à Jeanne tout moyen de défendre son innocence et rejetant les règles du droit, suivant leur seul désir et leur seule volonté, procédant en cette affaire d'inquisition de manière nulle et contraire au droit, ils portèrent une sentence inique et définitive

¹² PIERRE TISSET, *Le tribunal ecclésiastique de Rouen qui condamna Jeanne était-il compétent? Mélanges Auguste Dumas*, Annales de la Faculté de Droit d'Aix, 1950.

contre Jeanne, en la jugeant hérétique et coupable d'autres crimes et excès de ce genre»¹³.

La question qui se pose d'entrée de jeu est celle de la compétence de Pierre Cauchon. Elle est niée pour la première fois par Edmond Richer (1560-1631)¹⁴ dans son *Histoire complète de Jeanne de la Pucelle d'Orléans*, parue en 1628. Mais déjà Théodore de Lellis (1430-1468), juriste italien, évêque de Feltre puis de Trévis, avait rédigé un court résumé du procès de condamnation de Jeanne d'Arc et une *Consultation* ou *Discussion sur les douze articles extraits des confessions de Jeanne*¹⁵. Il y réfute un par un les douze articles de l'acte d'accusation, qui ont altéré gravement les réponses de Jeanne ou ont omis les points jouant en sa faveur. Il écrit: «Il est assez notoire et manifeste, à celui qui les voudra parcourir et regarder sommairement, qu'ils ont été assez injustement et malsainement composés et rédigés, vu que tous les points et passages sont recueillis et assemblés qui étaient vus comme chargeant et condamnant ladite Jehanne; mais, après qu'on les a comparés contre les autres confessions de celle-ci, ils n'ont pas semblé si discordants et contraires, comme on les pensait, et peuvent être sauvés et excusés, quand on les compare à tout ce qu'elle a dit et confessé».

De son côté, Paolo Pontanus, un Italien docteur *utroque iuris*, rédigea deux mémoires dans lesquels il dénonce aussi les irrégularités du procès. Dans un *Mémoire* des années 1450, Pierre L'Hermyte, sous-doyen de l'église Saint-Martin de Tours, écrivit qu'il est notoire dans tout le royaume de France que Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, favorisa pendant sa vie le parti des Anglais, ennemis capitaux de la dite Jeanne d'Arc, contre le roi de France, son seigneur

¹³ Cité par JULES QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle publiés pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale suivis de tous les documents historiques qu'on a pu réunir et accompagnés de notes et d'éclaircissements*, Paris, vol. II, p. 92 ss.

¹⁴ Cf. PHILIPPE-HECTOR DUNAND, *Histoire complète de la B. Jeanne d'Arc*, Paris, 1912, vol. 2, p. 618.

¹⁵ Cf. JULES QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation...*, *op. cit.*, vol. II, p. 22-58.

naturel, tant en raison de son origine que de son bénéfice. Et il apparut clairement que, la cité de Beauvais ayant été réduite à l'obéissance du roi de France, il obtint du Siège apostolique son transfert à l'église de Lisieux, lequel pays était alors détenu et occupé par les Anglais». Il prouve l'innocence de la Pucelle par deux raisons: «1) car un vrai et juste juge doit toujours avoir devant les yeux de sa conscience la vérité et équité, sans tendre des pièges, ni des filets à quelqu'un pour l'abuser et le tromper, par le chapitre *De viduis*; 2) à cause qu'il doit toujours tendre à sauver et délivrer de mort un pauvre prisonnier ou prisonnière. Mais pour ce que cet évêque a fait tout le contraire, à savoir qu'à la simple, rustique et innocente Pucelle, laquelle ne connaissait rien en matière de procès, il a proposé et posé des questions difficiles, subtiles et captieuses pour la prendre et condamner par ses paroles, la remplir de confusion et de tromperie frauduleuse: je dis et je conclus que fausement et iniquement»¹⁶.

Thomas Basin (1412-1490), maître ès-arts, chanoine de Rouen, rédige une *Opinio et consilium super processu et condemnatione Johanne, dicte Puelle*, et participe au procès de nullité. Pour lui, il suit «de l'incompétence des juges et du tribunal, que procès et sentence tombent d'eux-mêmes et sont nuls de droit». Pour sa part, l'abbé Stephen Coubé (1857-1938) relèvera que l'on a affaire à «tout le venin du concile de Bâle. Le tribunal qui condamna l'Innocente était donc un tribunal incompetent, en marge de l'Église, sans mandat, sans juridiction, un pandémonium de malheureux prêtres, en rupture d'obéissance avec le Saint-Siège et le droit canon. Les juges de Rouen ne représentaient que des passions politiques; ils représentaient l'Angleterre et l'Université de Paris dont ils ne cherchaient qu'à satisfaire les rancunes»¹⁷.

Cauchon fit effectuer une enquête à Domremy, qu'il confia au bailli de Chaumont, Jean de Torcenay. Ce dernier délégua deux enquêteurs, Nicolas Bailly et Gérard Petit. Cette enquête, favorable à Jeanne, déplut fortement à Jean de Torcenay qui accusa d'être des «Armagnacs déguisés». Nicolas Bailly put être interrogé dans le cadre du procès

¹⁶ Cité par JULES QUICHERAT, *op. cit.*, vol. V, p. 217.

¹⁷ Abbé STEPHEN COUBÉ, *Discours sur Jeanne d'Arc*, 1909.

de nullité, à Toul, le 6 février 1456. Aucune mention de cette enquête n'apparaît dans les documents du procès de condamnation.

L'âge de l'accusée doit être aussi pris en compte. Jeanne n'avait que dix-neuf ans. «Or, il est de toute notoriété en droit qu'un procès contre un mineur, c'est-à-dire une personne âgée de moins de vingt-cinq ans, et non assistée, est nul de plein droit, sans qu'il soit même besoin d'en appeler; sans qu'il soit nécessaire de rétablir les choses en l'état. Mais la sentence rendue contre Jeanne l'a été contre une personne non assistée, réduite à ses seules ressources. Procès et sentence sont donc nuls. On objecterait en vain que cette loi ne s'applique qu'aux mineurs pourvus d'un curateur; que pour ceux qui en sont dénués, la sentence est valide, quoique l'on puisse réclamer contre elle. C'est vrai pour les contrats, mais non pour les procès. Toute sentence rendue contre un mineur qui n'a pas de défenseur est nulle, tant au criminel qu'au civil. Voilà pourquoi la loi conseille à celui qui veut traduire un mineur en justice de commencer par l'avertir de se pourvoir d'un curateur; s'il s'y refuse, de demander au juge de l'en pourvoir lui-même. Ce que le juge doit faire, même malgré l'opposition du jeune homme»¹⁸.

2. Le déroulement du procès

Jeanne est déférée au tribunal ecclésiastique le mercredi 3 janvier 1431; celui-ci se constitue le mardi 9 et commet Jean d'Estivet comme promoteur, deux notaires et un huissier. Il décide, le samedi 13, la rédaction des articles qui seront à la base de la nouvelle procédure. Le mardi 23 lesdits articles sont approuvés. Mais les officiers nommés le 9 janvier, promoteur inclus, ne prêtent serment que le mardi 13 février. Le lundi 19 février, lecture est faite des articles, ainsi que des dépositions des témoins entendus au cours des informations déjà menées à bien. Aucune trace ne subsiste, ni de ces articles ni de ces informations. La rédaction de nouveaux articles est décidée le 23 mars, sans rappel à ceux du vendredi 23 février. Le procès de nullité relève implicitement ce cas d'annulation en ces termes: Les juges accablaient Jeanne «d'interrogatoires [...] afin de la vaincre par la fatigue et de

¹⁸ JEAN-BAPTISTE AYROLES, *La vraie Jeanne d'Arc*, vol. I, Paris, 1890, p. 330.

lui faire échapper quelque parole funeste» (article 12). Du mercredi 21 février au samedi 3 mars, au cours de six séances dites publiques du tribunal ecclésiastique, les interrogatoires se poursuivent sans référence aux articles du 23 janvier. Nous en connaissons la teneur par la version latine tardive et par la minute française du manuscrit d'Orléans, si l'on suit le P. Doncœur¹⁹. Du mardi 6 au vendredi 9 mars, l'on réunit les points sur lesquels Jeanne n'a pas répondu suffisamment au goût des juges. Le procès-verbal correspondant n'est pas conservé. Du 10 au 17 mars, de nouveaux interrogatoires se tiennent dans la prison, en partie en présence d'un notaire ou secrétaire apostolique, Nicolas de Hubert. On ne le voit pas prêter serment. L'intervention de notaires officiels n'est mentionnée que le mercredi 14 mars, à propos de la commission de Taquel, qui prête serment ce jour-là. Le jeudi 22 mars, dans une séance plénière, il «est conclu que ce qui avait été extrait des confessions de Jeanne serait rédigé en un certain nombre d'articles, c'est-à-dire 70, et lecture est faite le 26». On spécifie qu'ils sont proposés par le promoteur J. d'Estivet, et constituent son acte d'accusation, son *libellus*: c'est une table, relativement méthodique, rapprochant les questions posées à Jeanne sur les mêmes points, toujours sans la moindre allusion aux articles du 23 janvier. Un nouvel interrogatoire de Jeanne a lieu, les mardi 27 et mercredi 28 mars, à partir de ces soixante-dix articles, au cours de séances qualifiées de «procès ordinaire» faisant suite au «procès d'office». De «telles qualifications sont données à ces opérations qui se poursuivaient depuis près de trois mois, comme si conscience était enfin prise de leur illégalité», écrit G. Besnier²⁰, que nous suivons ici. Les réponses de Jeanne, telles qu'elles nous sont parvenues, sont suivies d'une sorte de discussion par le promoteur, en dehors de la présence de l'accusée, pour faire ressortir leurs divergences avec ses dires antérieurs, ce qui constitue une grave irrégularité. Le samedi 31 mars, Jeanne est

¹⁹ Cf. PAUL DONCŒUR-YVONNE LANHERS, *La Minute française de l'Interrogatoire de Jeanne la Pucelle, d'après le réquisitoire de Jean d'Estivet et les manuscrits de d'Urfé et d'Orléans*, Melun, 1952.

²⁰ G. BESNIER, *Quelques notes sur Arras et Jeanne d'Arc*, Revue du Nord, 1958.

interrogée dans sa prison «sur les points pour lesquels elle avait pris délai». Le lundi 2 avril, les dires de Jeanne sont résumés en douze nouveaux articles, qui sont alors soumis à l'avis des théologiens de l'Université de Paris. Leurs déclarations sont enregistrées légalement le jeudi 12. Le mercredi 18, une «exhortation charitable» est faite à Jeanne assez malade pour paraître en danger. Il s'agit en réalité d'un nouvel interrogatoire. Le mercredi 2 mai, il est procédé à une «admonestation publique», en présence de soixante-trois dignitaires, admonestation résumée en six articles auxquels Jeanne doit répondre. Le mercredi 9 mai, nouvel interrogatoire par une commission restreinte. Le mercredi 23, nouvelle «admonestation charitable» en présence de dix autres hautes personnalités, reprenant les douze articles du 2 avril rédigés cette fois sous la forme directe: «Tu as dis», affectée de la qualification criminelle alléguée de ce dire. Le 24 au matin, lecture solennelle est faite de la sentence, interrompue par l'«abjuration» de Jeanne, dont la formulation ne comporte que deux points précis: «Avoir feint mensongèrement des révélations, avoir porté des habits d'homme». Le samedi 28, a lieu le procès de relapse. En raison de prétendus témoignages non reproduits, huit juges se rendent voir Jeanne en prison pour «voir son état et disposition». Le procès-verbal de cette visite traite d'abord de la question des vêtements de Jeanne et ensuite de ses voix. Le jugement définitif, prononcé le dimanche 29 mai par trente-neuf abbés, docteurs et autres juges ne mentionne pas la proposition de Jeanne de reprendre ses vêtements de femme, et se borne à constater la relapse en termes généraux.

Jean de Montigny rassemble les irrégularités commises lors du procès de 1431. Pour la question de fond, il n'y avait pas même matière à tenter une accusation en matière de foi. Les accusateurs, ce semble, l'ont basée sur les révélations de l'inculpée; sur son habit masculin et la part qu'elle a prise à la guerre; sur les hommages rendus par elle aux esprits et sur ceux dont elle a été l'objet; enfin sur son défaut de soumission à l'Église. Montigny se propose d'établir qu'aucun de ces griefs ne rendait Jeanne suspecte dans la foi. [...] Pour lui, les crimes

de la cédula d'abjuration sont faux: Jeanne n'étant pas tombée dans l'hérésie, ne pouvait être relapse»²¹.

Pour Montigny, des vices et des défauts nombreux sont manifestes dans l'ordre et la conduite du procès: «1^e La procédure pèche en ce qu'elle n'est pas précédée d'une enquête sur le mauvais renom de l'accusée en matière de foi. Le droit l'exige strictement pour que l'on puisse instruire la cause. Elle était d'autant plus nécessaire, que la Pucelle passait pour une catholique fidèle auprès des catholiques les plus sérieux.

2^e Elle a été doublement lésée dans les serments qu'on lui a demandés. Premièrement en ce qu'on a voulu la contraindre de s'engager par serment à répondre à tout ce qu'on lui demanderait, quelque caché et secret que ce fût. De fait elle n'était tenue de répondre que sur les points de foi pour lesquels elle était diffamée ou suspecte. De ce chef il y avait lieu à appel. On lui a fait répéter le serment fort souvent. L'on ne doit pas le faire renouveler par caprice, mais seulement par nécessité. Il suffisait de celui qu'elle avait prêté au commencement.

3^e Le procès est défectueux, parce que les interrogations superflues y abondent. On la forçait de répondre à des questions en dehors de la cause, amphibologiques, obscures, subtiles, captieuses, bien au-dessus de la portée naturelle de son intelligence. De ce chef il y avait lieu à un appel. Il suffit de parcourir l'instrument du procès pour se convaincre de nombre de ces questions. Lorsque, dans ces interrogations superflues, l'on recevait une réponse capable de bonne ou de mauvaise interprétation, il fallait demander une explication ultérieure. On ne l'a pas fait, et, ce semble, à dessein, afin de pouvoir charger l'accusée. Ainsi lorsqu'elle avouait qu'une croix apposée dans ses lettres signifiait parfois qu'il ne fallait tenir nul compte de ce qu'elle exposait, il fallait lui demander la raison de cette dissimulation apparente. Cela pouvait être une ruse de guerre fort permise, ou même une manière de se débarrasser d'importuns, sollicitant des recommandations.

4^e En résumant ses réponses, on en a perverti le sens; on leur a donné une signification mauvaise, comme lorsqu'on l'a traitée de

²¹ JEAN-BAPTISTE AYROLES, *La vraie Jeanne d'Arc*, vol. I, Paris, 1890, p. 294.

devineresse, d'idolâtre, de superstitieuse. Cependant ce n'est pas le sens qui doit être esclave des mots, mais les mots qui doivent l'être du sens». D'autre part, la Pucelle d'Orléans a été «traîtée d'une manière barbare et inhumaine.

1^e On a refusé de lui laisser entendre la messe, refus inouï que l'on ne fait pas aux plus scélérats; d'autant plus grave qu'il venait d'un évêque, qui se glorifie d'être le pasteur des âmes. L'habit qu'elle portait ne justifiait pas ce refus. L'on pouvait faire célébrer le saint sacrifice sur un autel portatif, dans la prison, pour elle seule. Jeanne avait d'autant plus de droit à cette consolation, que jamais rien ne lui a été reproché d'offensant envers la sainte messe.

2^e On lui a refusé des hommes de son parti qui pussent entendre les interrogations et ses réponses, assister au procès, en juger. Elle le demandait cependant avec autant d'humilité que de raison.

3^e Il était défendu de l'entretenir sans la permission de l'évêque, et il n'était pas facile de l'aborder. Il aurait dû déléguer à un autre le pouvoir d'accorder cette autorisation.

4^e L'on ne doit pas multiplier les enquêtes sur le même délit. Or contre Jeanne il y a eu double procès; jusqu'à la fin il y a eu double interrogatoire: l'un de la part de l'évêque et de ses complices, l'autre de la part de l'évêque et de la part du vicaire, de l'avis du promoteur qui a pris ses conclusions.

5^e Jeanne a requis plusieurs fois que ses réponses fussent examinées par des ecclésiastiques, et qu'on lui signalât ce qu'elles renfermaient de répréhensible, ajoutant qu'elle savait ce qu'elle avait à faire; elle a demandé qu'on lui donnât par écrit les questions auxquelles elle ne répondait pas, voulant en délibérer, prendre conseil, jusqu'au jour fixé pour la solution.

6^e Elle a demandé à être conduite au Pape, vis-à-vis duquel elle reconnaissait être tenue à obéissance. Tout cela lui a été refusé; on l'a tenue renfermée dans une dure prison, une prison laïque, dans la forteresse, sous la garde de soldats anglais, sans aucune femme avec elle, liée de chaînes de fer, et elle a supporté avec grande patience,

égalité d'âme, leurs cris, leurs vexations, tout ce qui a été dit et fait contre elle»²².

Montigny souligne enfin que «la sentence finale la condamne comme relapse dans l'hérésie. La pièce ne mérite pas le nom de sentence; elle est nulle, ainsi que cela vient d'être prouvé; tout au moins elle doit être annulée, ainsi que je le crois suffisamment démontré. On peut ajouter aux vices déjà signalés les suivants: le promoteur n'avait pas conclu qu'elle était absolument hérétique, mais bien qu'elle était hérétique, ou suspecte dans la foi; le droit veut que l'on incline à la sentence la plus douce, surtout lorsque, comme il a été souvent dit, le procès ne fournissait aucun fondement à l'accusation d'hérésie. C'est une sentence qui la condamne comme relapse et on la dit invocatrice des démons; or il n'est pas question de ce crime dans la première sentence»²³. Le Père Ayroles ajoute que «Montigny tire encore un double argument du sentiment de l'abbé de Fécamp adopté par la plupart des assesseurs, qui déjà avaient assisté à la scène de l'abjuration, et avaient vu ce qui s'était passé. L'abbé de Fécamp et la majorité des consultants opinèrent pour que l'on expliquât à la Pucelle la cédula d'abjuration qu'elle disait n'avoir pas comprise; preuve qu'ils pensaient que l'accusée disait vrai. Ils voulaient que si elle persévérait dans sa rétractation, on promulguât la sentence qui devenait un non-sens, car on ne pouvait pas la condamner pour être retombée, lorsqu'ils avouaient que, n'ayant pas compris ce qu'elle disait, elle n'était réellement pas tombée»²⁴. Quant à Basin, il souligne que, «pour être relapse, il est nécessaire d'avoir précédemment abjuré; mais celui-là n'abjure pas, qui ne comprend pas la formule de son abjuration; celui qui ne comprend pas est censé ne rien faire; ce que l'on fait en sa présence est non avenu. Or, Jeanne ne comprit pas la formule d'abjuration que les juges lui imposèrent. Elle n'a donc rien abjuré; elle n'est donc pas relapse. La preuve qu'elle n'a rien compris se trouve dans le procès, de la page 463 à la page 467. Quand elle eut repris les habits virils, les

²² Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 303-304.

²³ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 308.

²⁴ JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*

juges convoquèrent les conseillers, qui tous se rangèrent à l'avis de l'abbé de Fécamp. Cet avis était qu'il fallait donner à l'accusée lecture et explication de la cédule d'abjuration, qu'elle prétendait n'avoir pas comprise. Il n'en fut rien fait, ou tout au moins le procès ne le mentionne pas; mais précipitamment, sans la moindre explication de cette cédule non comprise, Jeanne fut injustement, perversement livrée au bras séculier par les juges. L'iniquité de la sentence éclate, manifeste, évidente, puisque les juges savaient à n'en pas douter que ce n'était pas de cœur, que ce n'était que par une feinte qu'elle avait abjuré ce qu'elle ne comprenait pas. Et cependant ils n'auraient pas pu porter une sentence plus dure contre un accusé dans la force de l'âge, pleinement défendu, entièrement convaincu que c'était de cœur, en pleine connaissance, qu'il s'était rendu coupable de pareil crime»²⁵.

Thomas Basin relève aussi l'absence de défense, précisant que «c'est surtout dans les causes où il s'agit d'une condamnation capitale, que le secours des avocats est nécessaire. Si, dans les affaires d'intérêt, le juge est dans l'obligation de donner un défenseur à qui ne le demande pas, à combien plus forte raison dans les causes criminelles. Plus le péril est grand, plus les moyens de précaution doivent abonder. C'est pour cela que, dans les causes criminelles, tout le monde peut appeler de la condamnation, même malgré le condamné. La loi statue que si l'accusé est une personne simple, ayant à répondre aux questions de la partie adverse, l'avocat peut répondre pour lui, même dans les questions de fait, quand ces questions sont obscures, équivoques, pointilleuses. Il en était ainsi pour les questions posées à Jeanne, une jeune fille si simple; ce n'étaient pas seulement des questions de fait, mais encore de droit; bien plus, roulant sur les points les plus relevés de la foi catholique, et cela afin de pouvoir la surprendre dans ses réponses. Manifeste donc est l'injustice du procès et de la sentence, puisqu'on a refusé à sa requête ce que l'on aurait dû spontanément lui donner, des avocats et des conseillers»²⁶. «On dira peut-être que d'après les actes du procès (p. 201) un conseil a été offert à Jeanne,

²⁵ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 331.

²⁶ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 329.

fait remarquer Jean Bréhal. Mais ces mêmes actes font foi qu'elle ne le refusa pas; elle l'accepta même avec reconnaissance, en protestant toutefois qu'elle n'entendait pas se séparer du conseil de Notre Seigneur. L'on ne trouve cependant pas qu'elle ait eu le moindre défenseur. Loin de là, les témoins déposent que nul n'osait lui donner conseil, et qu'il y avait péril de la vie. Il est suffisamment prouvé que des traîtres, se parant perfidement du titre de conseillers, mais en réalité des séducteurs, furent plusieurs fois introduits auprès d'elle pour ébranler sa constance, et la détourner des sentiers de la vérité. Se jouer de l'ignorance des simples est pourtant un crime (Job, 12)²⁷.

En outre, l'évêque de Beauvais «défendait au greffier d'écrire les explications de Jeanne, l'expression de sa soumission au Siège Apostolique. Dans ce cas j'affirme que tout le procès est invalide, sans effet, et grandement suspect de fausseté. Le droit prescrit sagement que les actes du jugement soient fidèlement écrits par un notaire public ou par deux hommes capables. Le juge infidèle à ces prescriptions doit être puni, et l'on ne prend dans le procès que les pièces revêtues des formes juridiques [...], mais dans le cas présent le juge n'était pas seulement négligent ; ce qui est bien pire, il interdisait l'observation de la loi, défendant aux tabellions d'écrire les explications, dont Jeanne accompagnait ses réponses»²⁸.

Les articles transmis aux consultants ont été «rédigés incomplètement, frauduleusement, calomnieusement», comme il appert des actes du procès, des extraits de Pontanus et d'autres preuves, moyennant quoi «le procès et la sentence croulent et sont sans valeur. [...] Les articles transmis par le prétendu juge, et donnés comme l'expression des aveux de Jeanne, étaient incomplets, menteurs, calomnieux. L'on y avait supprimé ce qui justifiait, restreignait, ou déterminait le sens de ses réponses: ce qui pouvait la charger était exposé crûment, et sans les explications présentées. [...] Par suite, la sentence basée sur la décision de ces docteurs est pour le moins inique et injuste ; on peut même la dire nulle de plein droit, comme

²⁷ JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 574.

²⁸ JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 331.

contenant, d'après les actes du procès, une grave erreur de fait. Or une erreur substantielle de fait, sciemment alléguée, suffit pour que sans appel, sans restitution *in integrum*, la plainte du condamné soit admise, et que la cause soit traitée à nouveau»²⁹.

Enfin il «est dit que des personnes interposées, feignant d'être du parti du roi notre sire, venaient, comme pour diriger et conseiller Jeanne, la presser de ne pas se soumettre à l'Église. Il est dit encore que les vêtements de femme lui ont été soustraits; que des vêtements d'homme ont été mis à la place pour la forcer de revêtir ces derniers. C'est ce qui est affirmé dans le sommaire, ce qui résulte de la déposition de témoins entendus hors du procès. Pareille fraude, semblable prévarication, fait crouler le procès, rend la sentence nulle de droit, ou tout au moins doit la faire annuler et la faire reprendre. [...] La sentence de condamnation entachée de pareil artifice est nulle. Je sais bien que parmi les jurisconsultes les uns la déclarent nulle de droit, tandis que d'autres veulent seulement que la sentence soit reprise dans son entier; mais je regarde comme plus probable qu'elle est nulle de droit»³⁰.

Jean Bréhal relève que l'on «passe sous silence que dès le commencement du procès, et durant toute sa prolongation, Jeanne a demandé avec grandes instances et grande insistance de pouvoir assister à la Messe, aux offices, s'offrant même de prendre (transitoirement) des vêtements de femme. L'on ne parle pas de ces actes multiples par lesquels elle s'est soumise à l'Église, au Pape, au Concile général, bien plus aux ecclésiastiques présents eux-mêmes, ainsi que cela est établi par le procès-verbal. À propos de la certitude de son salut, — en cet endroit, elle n'a pas employé ce mot, mais bien celui de créance, — on omet ce qu'elle a ajouté, et la condition qu'elle a mise. Elle a dit croire fermement ce que les voix lui annonçaient, à savoir qu'elle serait sauvée, aussi sûr que si elle l'était. Elle a expliqué entendre cette parole à condition qu'elle tiendrait la promesse faite à Dieu, de garder la virginité de corps et d'âme. Quoique l'on semble rappeler

²⁹ JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 332.

³⁰ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 333.

cette condition à l'article neuvième, cependant elle y est altérée dans la forme et dans la substance: on y mêle même du faux, puisqu'on lui fait dire: à condition qu'elle garderait la virginité qu'elle leur a vouée tant dans son corps que dans son âme. Nulle part l'on ne trouve qu'elle se soit ainsi exprimée; et les deux manières sont certainement différentes»³¹. Les exhortations qui ont été faites à la Pucelle «abondent en équivoques et en subtilités, relève Bréhal. Il y est question d'Église militante et d'Église triomphante, de l'autorité de l'une et de l'autre, de la juridiction donnée au bienheureux Pierre, et aux autres Pontifes ses successeurs. Mais parmi toutes ces équivoques, IL EN EST UNE PARTICULIÈREMENT CAPTIEUSE QUI REVIENT TOUJOURS. On lui répète qu'elle doit soumettre toutes ses paroles et tous ses actes au jugement de l'Église. EN TANT QUE CELA SIGNIFIE L'ÉGLISE UNIVERSELLE ET LE SOUVERAIN PONTIFE, JEANNE A TOUJOURS DÉCLARÉ S'Y SOUMETTRE; MAIS DANS LEUR MANIÈRE DE COMPRENDRE L'ÉGLISE, C'ÉTAIENT EUX-MÊMES. JEANNE A ENTIÈREMENT REFUSÉ ET JUSTEMENT. Il est évident que semblable manière d'exhorter est pleine d'astuce. Ce n'est pas seulement la simplicité de Jeanne qui l'excuse, c'est encore cette obscurité calculée. Elle n'était nullement tenue de répondre. L'on ne saurait donner une réponse convenable à ce que l'on ne comprend pas. Les adversaires certes n'ont pas à se glorifier de ces exhortations ténébreuses, subtiles, ambiguës. [...] Ces exhortations sont encore nulles et hors de propos à raison de l'artifice et de la recherche du langage. Celui qui en examinera le style se convaincra qu'elles ont été composées pour la parade de ceux qui les débitaient, beaucoup plus que pour la direction et l'instruction de Jeanne. [...] Ces exhortations enfin doivent être regardées comme ineptes et sans résultat à cause de leur longueur, de leurs divagations, de leur confusion. Non seulement elles étaient de nature à étouffer l'intelligence; mais prononcées d'un trait elles devaient faire perdre à la jeune adolescente tous ses souvenirs»³².

³¹ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 557-558.

³² JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 575-576.

L'abbé Coubé fait remarquer que, dans le procès lui-même, les juges de la Pucelle «n'ont aucune juridiction. Sans doute, les évêques et les Inquisiteurs étaient juges de la foi : à ce titre Cauchon et ses assesseurs auraient eu le droit d'évoquer Jeanne à leur tribunal pour examiner ses sentiments et ses actes avec la plus grande justice et la plus grande bienveillance, si elle avait été soumise à leur juridiction. Mais elle ne l'était pas pour plusieurs raisons, qu'il nous suffise d'en citer à nouveau une: son appel à Rome. C'était un principe incontesté que, dans les causes de la foi, lorsqu'un accusé en appelait au Pape, immédiatement et par le fait même, toute autre juridiction que celle du Pontife romain cessait, et l'appelant ne relevait plus que du Saint-Siège, auquel il avait le droit d'être conduit. Il se passait alors la même chose que, lorsque sous l'Empire romain, un homme avait dit: "Je suis citoyen romain, j'en appelle à César"; il échappait par le fait même au pouvoir des gouverneurs et devait être conduit à Rome. Or, Jeanne d'Arc eut un jour l'inspiration de dire: "J'en appelle au Pape." En vertu de ce mot, elle cessait de dépendre de Cauchon et des autres juges de Rouen»³³.

La nullité du procès de condamnation est également invoquée par Martin Berruyer (v. 1390-1465), chanoine, puis évêque du Mans, qui rédige, le 7 avril 1456, un *Mémoire pour la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, dans lequel il aborde le rôle militaire de Jeanne. Il affirme d'emblée que «le procès fait contre la jeune fille, connue vulgairement sous le nom de Jeanne la Pucelle, est vicieux. La sentence n'est pas conforme à la justice; la forme en est défectueuse. Du côté de la forme, le procès ne peut pas se soutenir, parce que le seigneur Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, n'était pas le juge compétent de Jeanne; parce que le dit évêque et ses assesseurs ont été récusés par l'accusée, comme ses ennemis mortels; parce que Jeanne a soumis ses actes et ses paroles à notre seigneur le Pape; parce qu'elle a demandé qu'ils fussent transmis au Pape et au Concile général; paroles qui avaient la force d'un appel, quoique la simplicité de l'accusée ne lui ait pas permis d'employer le mot; appel légitime à cause des motifs qui viennent d'être indiqués. Le procès croule encore à cause du refus de conseil

³³ Abbé STEPHEN COUBÉ, *Discours sur Jeanne d'Arc*, 1909.

fait à Jeanne; à cause des nombreuses violences dont elle a été l'objet; à cause de la difficulté de la question à juger; pour d'autres raisons très savamment développées par les très habiles juristes qui ont écrit sur ce sujet, et qui ont établi de la manière la plus probante que le procès et la sentence contre Jeanne sont, quant à la forme, nuls de droit, ou tout au moins doivent être annulés et cassés. Il semble que c'est surtout sur le fond qu'il faut insister; je veux dire: supposé que le procès eût été conduit conformément aux règles du droit, Jeanne aurait-elle dû être qualifiée comme elle l'est dans la sentence? Aurait-on dû la condamner au supplice du feu?»³⁴.

Il faut encore aborder la question de la mascarade d'abjuration, au cimetière Saint-Ouen, le 24 mai 1431. Ce matin-là, Pierre Cauchon sort un papier qui contient toutes les accusations habituelles, auxquelles sont ajoutés le refus réitéré d'obéir à l'Église et de se soumettre au pape: *expresse et vicibus iteratis domino nostro Papæ... submittere recusasti*. Malgré la mise en scène macabre, aux pressions d'Évrard Jeanne répond: «Je n'ai rien fait de mal; je crois aux douze articles du symbole, aux dix préceptes du Décalogue, je m'en rapporte à la cour romaine, je veux croire en tout comme l'Église». Face aux menaces, elle ajoute: «Vous vous donnez bien de la peine pour me séduire». L'assistance est indignée, mais Cauchon tire de sa manche un deuxième texte, la cédula d'abjuration: «Abjurez ou vous serez brûlée». Jeanne répondit au prédicateur «qu'elle ne comprenait pas ce que c'était qu'abjurer». C'est donc une autre violation du droit. Évrard ordonne à Massieu «de la conseiller sur cela». Massieu veut s'excuser, mais est tenu d'obtempérer. Il lui explique «que cela veut que si elle allait à l'encontre d'un des articles, elle serait brûlée; mais il lui conseillait de s'en remettre à l'Église universelle pour savoir si elle devait abjurer lesdits articles ou non». Aussitôt Jeanne déclare: «Je me rapporte à l'Église universelle si je les dois abjurer ou non». Ce que Jeanne fait aussitôt: «Je veux que cette cédula soit lue par les clercs et l'Église, qu'elle en délibère et dise si je dois signer et ce que je dois faire et je ferai volontiers ce qu'ils décideront, mais que d'ici-là

³⁴ Cité par JEAN-BAPTISTE AYROLES, *Ibid.*, p. 405.

on me mette en prison d'Église». C'est tout l'édifice du procès qui risque de s'effondrer. Alors l'on a recours à la menace: «Tu signeras présentement cette cédule, lui dit Évrard, ou tu seras brûlée³⁵». Massieu fut chargé de lui relire la cédule et de lui en faire répéter les termes, ce à quoi elle se prêta, mais avec un sourire qui semblait un désaveu implicite de cette soumission forcée. La foule, horrifiée, lui crie de signer. Jeanne comprenant que cela ne met pas en cause ses révélations et qu'elle pourrait échapper à la prison anglaise, cède en déclarant: «J'aime mieux signer qu'être brûlée». Elle trace une croix sur le papier en riant. Cauchon signe alors un troisième document, préparé d'avance, qui admet la pécheresse repentie à pénitence par la prison perpétuelle «au pain de douleur et à l'eau de tristesse», mais dans une prison ecclésiastique. Exhibant sa cédule, il la lui présenta comme la détermination même de l'Église à laquelle elle venait de se soumettre et, sans lui en donner connaissance (elle lui déclara qu'elle ne savait ni lire ni écrire), il lui mit dans la main une plume et lui enjoignit de signer. Jeanne traça sur le papier fatal un rond, comme pour se moquer. Mais Laurent Calot, notaire d'Henry VI, lui saisit alors la main et, la guidant quasi de force, lui fit tracer au bas de la cédule une croix et peut-être les lettres de son nom. Thomas de Quincey (1785-1859), écrivain britannique, refuse d'admettre que Jeanne ait pu abjurer: «Cette fille, dont le dernier accent fut une manifestation d'abnégation sublime, n'a pu prononcer le mot rétractation ni avec ses lèvres, ni dans son cœur. Non, elle ne l'a pas fait, je l'affirmerais, un mort se levât-il du tombeau pour jurer le contraire»³⁶. Le mercredi 9 mai 1431, menacée de torture, Jeanne avait déclaré de façon prémonitoire: «Me feriez-vous écarteler les membres et arracheriez-vous mon âme de mon corps, je ne vous dirais autrement que toujours. Et s'il m'arrivait de reconnaître les crimes dont vous m'accusez, je dirais toujours par après que vous m'avez arraché cela par violence». Sur le même point, Bréhal relève que trois défauts au moins entachent la validité de l'abjuration de Jeanne: son ignorance, car elle ne savait pas

³⁵ Déposition de Jean Massieu.

³⁶ THOMAS DE QUINCEY, *Joan of Arc*, Londres, 1847.

à quoi elle s'engageait, et sa signature sous forme d'une simple croix paraît même une moquerie de sa part, la coercition et la crainte. En tout état de cause, retomber dans le péché qui lui était reproché, à savoir de reprendre un habit d'homme, ne signifie nullement tomber dans l'hérésie.

Bréhal est radical quant à condamner les procédés employés par l'évêque de Beauvais et à l'ensemble du procès. Il porte un véritable réquisitoire contre Pierre Cauchon, qui apparaîtra aux yeux de l'histoire comme ayant joué un rôle sordide dans la mort de Jeanne, pour s'être laissé guider par la haine de la Pucelle, non par le droit : il a commis une usurpation de pouvoir aussi injuste que téméraire, et, de plus, il a dérogé présomptueusement à la loi qui réserve au tribunal de Dieu les causes relevées et mystérieuses, telles que les révélations. Bréhal dénonce aussi la partialité des autres juges et les défauts de procédure. Or, Cauchon lui-même, s'il a souvent protesté n'avoir d'autre mobile que le zèle de la foi et l'amour de la justice, il met par là le comble à l'odieux. Le vice qui se couvre du manteau de la vertu, la cruauté qui se pare du nom de zèle, l'iniquité qui se dissimule sous les dehors de la justice, sont doublement criminels. Cette animosité, qui entraîne une nouvelle irrégularité, se manifeste par les conditions d'incarcération de la Pucelle et ses geôliers, la détention de Jeanne pendant tout le procès étant contraire aux prescriptions des lois civiles et ecclésiastiques. Alors que Cauchon feignait de mener à bien un procès pour hérésie, il devait la détenir dans une prison ecclésiastique, comme il en existait à Rouen, mais il a violé les constitutions pontificales en la matière. Plus d'une fois Jeanne a fait entendre au tribunal ses légitimes doléances contre les intolérables tortures qu'elle endurait dans son cachot, ce qui entraîne, comme conséquence juridique, la nullité des aveux qu'elle aurait pu faire à son détriment. Jeanne avait des raisons légitimes pour récuser son juge : un ennemi capital ne peut être le juge de son adversaire. Or, souligne Bréhal, l'évêque de Beauvais agissait par une ambition vénale de plaire aux Anglais ; disposition hautement réprouvée par les canons. — Contrairement au devoir imposé au juge d'assigner un lieu sûr aux parties, il retenait Jeanne au pouvoir de ses ennemis mortels,

causant ainsi à sa prisonnière une crainte trop justifiée; motif légitime de récusation et d'appel. — Au cours du procès, il a donné des marques nombreuses de colère; passion qui, au témoignage du Digeste, permet de suspecter la valeur du jugement. — Partisan dévoué des Anglais et vivant avec eux dans une intime familiarité, il était par là même récusable, selon les déclarations très nettes des Décrétales et du Décret de Gratien. — Il était animé contre Jeanne d'une haine mortelle, qui se traduisait ouvertement par des actes de persécution; c'était là assurément, d'après les lois civiles et ecclésiastiques, un juste motif de le récuser. — Le Code permettait aussi à un autre titre de repousser sa juridiction: il était ennemi du roi de France, véritable et légitime seigneur de la personne qu'il prétendait juger. — Quant à sa cupidité, elle est notoire, puisqu'il a réclamé et obtenu l'évêché de Lisieux comme prix de sa conduite dans cette affaire. N'est-ce pas là une flagrante violation de la justice? De l'altération des pièces du procès, Bréhal commence par rappeler que la rédaction de cette pièce est infidèle et vicieuse. Amplification ou suppression frauduleuse des paroles de Jeanne, transposition confuse de ses réponses, attribution aux mots d'un sens différent de celui qu'elle entendait, prolixité superflue et inepte, tels sont en résumé les défauts substantiels qu'il relève par une comparaison attentive de chacun des articles avec le registre des interrogatoires. Il s'ensuit que les consultants ont été trompés par les pièces incomplètes, inexactes et embrouillées qui ont passé sous leurs yeux, que leur opinion n'est pas appuyée sur les données véritables du procès, et que la sentence prononcée d'après leurs décisions se trouve par là même substantiellement viciée. En venant à l'acte d'abjuration, Bréhal souligne que Jeanne jouissait d'une renommée de conduite vertueuse, et qu'il n'y a pas contre elle l'infamie légale qui constituerait la présomption. L'abjuration lui a été infligée sans droit. Qui plus est, cet acte a eu lieu sous l'empire de l'ignorance, de la coaction et de la crainte. Jeanne l'a dit au procès: elle n'avait pas conscience de se rétracter, et elle ne comprenait pas le contenu de la cédula d'abjuration; allégation fort vraisemblable, si l'on considère le trouble extrême où avaient dû la jeter les circonstances de son exposition ignominieuse devant la foule, la rédaction embrouillée

d'une pièce qu'on ne lui avait pas expliquée, les cruelles fatigues de sa détention, de son procès, et d'une grave maladie dont elle n'était pas remise. L'acte est donc nul et sans valeur par défaut de volonté; car les philosophes et les lois proclament d'un commun accord que l'ignorance engendre l'involontaire, et que sans connaissance il n'y a point de consentement, ni par conséquent d'obligation. Un huitième chapitre porte sur la récidive. On a prétendu, dit Bréhal, que Jeanne était relapse, parce qu'elle a repris un costume d'homme et qu'elle a gardé une croyance constante en ses visions et révélations. Est-ce donc là une rechute dans l'hérésie? Il y aurait absurdité flagrante à l'affirmer; car ainsi qu'il a été amplement démontré plus haut, cela n'a rien à voir avec la foi catholique, et l'orthodoxie ne court aucun risque. La malice seule peut feindre d'y voir une chute ou une rechute, tandis que les réponses de Jeanne sur ces deux points dénotent une admirable piété et l'amour du bien public. Puis Bréhal en vient aux interrogatoires, citant des demandes manifestement captieuses, embrouillées, obscures et capables de jeter l'esprit dans la perplexité et soulignant qu'un grand nombre d'interrogatoires ont roulé sur des objets absolument étrangers à la cause de foi qu'on prétendait juger. Il relève ensuite que Jeanne a souvent demandé à avoir des défenseurs, ce qui lui a été refusé, alors que, note-t-il, le texte des Décrétales qui interdit aux hérétiques toute défense aussi bien que l'appel, ne contredit point les dispositions qui viennent d'être rappelées; car le contexte et les annotations des jurisconsultes indiquent assez que cette interdiction regarde uniquement ceux qui ont confessé leur crime et ont été convaincus d'hérésie, principalement s'ils sont retombés dans les erreurs qu'ils avaient abjurées. Quant aux assesseurs, les registres du procès constatent l'intervention active aux interrogatoires de trente, quarante, et jusqu'à cinquante-cinq prélats, docteurs et dignitaires, tous partisans des Anglais, qu'on avait, uniquement pour cette cause, appelés de Paris et de plusieurs autres villes de l'obédience anglaise, et qu'on comblait d'honneurs et de présents. On renouvelait ainsi en quelque sorte la dispute organisée jadis par le tyran Maxence contre la bienheureuse Catherine. Une si nombreuse assemblée, peu convenable d'ailleurs dans une pareille cause, ne pouvait conférer au

jugement plus de droiture et d'équité: en la convoquant, les prétendus juges ont recherché l'apparat plus que la justice, et selon la parole de S. Chrysostome, ils se sont fait une arme de leur multitude, afin de remporter une victoire qu'ils ne pouvaient obtenir par la force de la vérité. Bréhal démonte ensuite les actes des qualificateurs de la cause, se limitant aux conclusions, selon lui trop sévères, trop dures et indignes d'une telle cause, des théologiens et des canonistes de l'Université de Paris. Enfin la sentence de 1431 doit être déclarée nulle pour six motifs: 1) L'incompétence des juges, c'est-à-dire le défaut de juridiction chez l'évêque de Beauvais et l'intimidation de son collègue le sous-inquisiteur. — 2) La malveillance évidente et la partialité de Cauchon. — 3) L'arrêt prononcé après récusation et appel. — 4) La falsification des actes. — 5) Les suspicions qui ont servi de base au procès. — 6) L'iniquité manifeste et l'erreur intolérable que renferme la sentence³⁷.

Une autre irrégularité sérieuse provient de ce que les juges ayant déclaré la Pucelle excommuniée et hérétique, Jeanne est aussitôt transférée à la justice séculière, du bailli de Rouen, l'Anglais Ralph Butler, qui, sans prendre le temps de prononcer une sentence séculière, ce qu'il était tenu de faire, la livra au bourreau, Geoffroy Thérage.

En hommage à l'objectivité, nous devons signaler que, malgré ces nombreux vices, tant de forme que de fond, certains auteurs ont affirmé que le procès de condamnation n'était entaché d'aucune irrégularité. C'est le cas de l'historien libre-penseur Jules Quicherat, dans ses *Aperçus nouveaux sur le procès de Jeanne d'Arc*³⁸, pour qui le procès de condamnation n'est entaché d'aucune irrégularité, et qui s'attache à réfuter tous les vices mis en avant tant par les auteurs qu'au cours du procès de nullité. Le juriste Laplatte abonde dans

³⁷ Cf. R. P. MARIE-JOSEPH BELON et R. P. FRANÇOIS BALME, *Jean Bréhal grand Inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, 1893.

³⁸ JULES QUICHERAT, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, Paris, 1850.

son sens³⁹. Raymond de Rigné (1882-1956)⁴⁰ partage cet avis et parle d'«erreur judiciaire». Il écrit que «toutes les monstruosité du Procès de Rouen proviennent de l'erreur invincible et sincère des Juges; les monstruosité de l'erreur sont plus effarantes que celles de la méchanceté; car la méchanceté dissimule tant qu'elle peut. La *thèse* du crime juridique a tout obscurci et discrédité beaucoup d'excellents Français qui étaient fondés à obéir au seul Roi légal, sinon légitime: Henri VI. Les uns comme les autres furent des victimes et non des coupables: victimes des débauches de la Reine Isabeau laquelle fut elle-même victime d'un immense malheur, la folie du Roi Charles VI: elle ne se débaucha qu'après des années de lutte et de prières. La découverte dont j'ai bénéficié en mai 1927 m'a démontré que tous les historiens de Jehanne ont erré par défaut de méthode. Les documents connus suffisaient pour découvrir la vérité; mais il fallait que chacun demeurât à sa place et fit humblement son métier. [...] Pour casser le procès, il fallait trouver des causes de nullité. Comme on se réconciliait avec les Anglais et que Cauchon était mort, on lui attribua, par fiction juridique, tous les torts des Anglais, et on lui fit subir la peine du talion en lui attribuant des crimes dont il était innocent – tout comme il avait fait pour Jehanne. Seulement il était un aveugle de bonne foi, tandis que Jean Bréhal savait parfaitement que Cauchon était innocent de tout ce dont on l'accusait. L'amour de la Patrie excuse-t-il de tes procédés? À S. S. Pie XI de le dire! Si Jehanne avait réellement été une sorcière, Cauchon aurait été couvert de fleurs pour la manière dont il a tout mené. Or, Dieu l'a jugé selon ses convictions. La fiction juridique n'était pas loyale, mais, parce que Jean Bréhal réhabilitait Jehanne, il avait toutes les vertus, toutes les qualités, de même que, parce que Cauchon l'avait condamnée, il avait tous les vices, tous les défauts. La morale évangélique pénètre à grand-peine dans les cœurs, et la psychologie est une science à peu près ignorée. [...] L'historien

³⁹ C. LAPLATTE, *Le procès de Jeanne d'Arc vu par les juristes*, Bulletin semestriel de la Société d'émulation des Vosges, avril 1936.

⁴⁰ RAYMOND DE RIGNÉ, *La Clef de l'erreur judiciaire de Mgr Pierre Cauchon*, Paris, 1928.

d'art n'a pas le droit d'inventer; il déduit. En tout, il se réfère aux textes connus et certains. Exemple: un témoin dit que N. Loyseleur imitait sainte Catherine. Aucun détail ! Voici un petit morceau du *puzzle*. Cherchons le morceau qui pourrait bien le compléter. Nous le trouvons dans l'interrogatoire du 24 février: il y a toute une série de questions qui ne s'expliquent que par l'expérience tentée par Loyseleur; expérience parfaitement licite et normale en une telle cause. Les policiers modernes eussent martyrisé Jehanne bien autrement. Eh bien! un historien d'art aurait pu, d'après ces deux morceaux du *puzzle*, tenter la reconstitution suivante de ladite expérience, si aucun document nouveau ne lui avait permis d'en percevoir soudain les détails. Ainsi de tout le procès!»

Mais tout cela relève plus de l'incantation que de l'examen sérieux des pièces du procès, au terme duquel il est établi que le procès de condamnation de Jeanne d'Arc est entaché de nombreuses et graves irrégularités canoniques, ce que le procès de nullité démontrera en 1456.

Irregularities in the canonical trial sued against Jon of Arc, the Maid of France (January-may 1431)

As shown by the trial which declared in 1456 the nullity of the sentence of death pronounced against Joan of Arc 25 years before, the first trial was tangled with numerous canonical irregularities. The article first deals with the prerequisites of the trial, the conditions of the arrest of Joan of Arc, of detention in an English jail in an inhuman way, and the non respect of the norms related to a trial which was supposed to be a religious one, that is to say against somebody accused of heresy, schism, idolatry, witchcraft and of being relapse. Then the author describes the unfolding of the trial, highlighting one by one the vices and defaults of the former sentence, as well as the masquerade of abjuration in Saint-Ouen, in the city of Rouen. For the Great Inquisitor of France, the sentence of 1431 was null for six reasons: 1) incompetence of judges, for default of jurisdiction on part of Cauchon, Bishop of Beauvais. — 2) obvious malicious intent and partiality of Cauchon. — 3) the fact that the sentence was pronounced after challenge and appeal. — 4)

falsification of the acts. — 5) suspicions which was taken as basis of the trial. — 6) obvious iniquity and et intolerable error of the sentence.

MOTS-CLÉS: Procès canonique, Jeanne d'Arc, XVe siècle, France, Angleterre

KEY WORDS: Canonical trial, Joan of Arc, XVth century, France, Great-Britain

NOTA DE L'AUTEUR:

MGR DOMINIQUE LE TOURNEAU se consacre au droit canonique depuis quarante ans. Il est professeur au Studium de droit canonique de Lyon. Il a publié de nombreux ouvrages et articles de droit canonique, d'histoire et de sciences religieuses.